



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/13  
11 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)  
(Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

**Introduction**

1. Par la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions, les Parties à la Convention, à leur première réunion, ont établi le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus et ont défini d'un commun accord sa structure et ses fonctions ainsi que les procédures d'examen du respect des dispositions (Lucques, 21-23 octobre 2002). À cette même réunion, les Parties ont élu les huit membres du Comité par consensus, en tenant compte de leur répartition géographique et de la diversité de leur expérience (ECE/MP.PP/2, par. 44 à 50).

2. Depuis sa création, le Comité a tenu sept réunions, qui ont toutes eu lieu à Genève. Les rapports de ces réunions peuvent être consultés sur le site Web du Comité ([www.unece.org/env/pp/compliance.htm](http://www.unece.org/env/pp/compliance.htm)):

- a) Première réunion (17 et 18 mars 2003) – MP.PP/C.1/2003/2;
- b) Deuxième réunion (18 et 19 septembre 2003) – MP.PP/C.1/2003/4;
- c) Troisième réunion (22 et 23 janvier 2004) – MP.PP/C.1/2004/2;
- d) Quatrième réunion (13 et 14 mai 2004) – MP.PP/C.1/2004/4;
- e) Cinquième réunion (23 et 24 septembre 2004) – MP.PP/C.1/2004/6;
- f) Sixième réunion (15-17 décembre 2004) – MP.PP/C.1/2004/8;
- g) Septième réunion (16-18 février 2005) – MP.PP/C.1/2005/2.

3. Tous les membres du Comité ont participé à toutes les réunions, à l'exception de la sixième où il y avait un absent. Divers observateurs, notamment des observateurs d'organisations non gouvernementales, y ont également assisté.

### **I. QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

4. Le Comité a défini progressivement son mode de fonctionnement ainsi que diverses procédures et principes directeurs y relatifs. Toutes les procédures ont été adoptées à titre provisoire, étant entendu qu'il faudrait peut-être les modifier à la lumière de l'expérience, compte tenu du fait que le mécanisme était unique en son genre. Le Comité a prêté attention aux procédures élaborées dans le cadre d'autres mécanismes pertinents et a invité des représentants des organes chargés d'assurer le fonctionnement de certains d'entre eux (par exemple, le Comité des droits de l'homme et le Comité de l'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance) à lui donner des informations à ce sujet.

5. Le Comité a consigné dans les rapports de ses réunions les principales procédures qu'il a élaborées, et ce pour assurer la transparence de ses travaux et donner aux Parties la possibilité de formuler des observations et de faire connaître leur avis. En outre, une compilation de toutes les procédures a été établie et est périodiquement mise à jour. Elle est disponible sur le site Web du Comité et comprend: une introduction générale sur le Comité, sa composition, sa formation, ses fonctions et ses attributions; une partie traitant du mode de fonctionnement du Comité – principes généraux, procédures pour l'examen des demandes soumises par des Parties, des questions renvoyées par le secrétariat et des communications émanant du public, collecte d'informations et évaluations sur place; un aperçu des relations entre le Comité et les organisations non gouvernementales; une note d'information sur les communications émanant du public.

6. Les procédures adoptées par le Comité portent sur les différentes étapes du traitement des communications, notamment la décision préliminaire sur la recevabilité, la décision sur les points à porter à la connaissance de la Partie concernée; la transmission de la communication à la Partie concernée; l'examen de la question par le Comité, avec la participation des intéressés; l'établissement et l'adoption du projet de conclusions, de mesures et de recommandations. Les procédures portent aussi sur les différentes étapes pour les demandes et les questions renvoyées. On trouvera dans les paragraphes suivants quelques exemples de décisions prises par le Comité concernant ces points et d'autres aspects de son mode de fonctionnement.

7. Soucieux d'assurer la transparence de ses activités, le Comité a demandé au secrétariat de publier sur le site Web tous les documents officiels ainsi que tous les faits nouveaux concernant son mode de fonctionnement et des informations succinctes qui permettent au public de suivre le cheminement des demandes, des questions renvoyées et des communications. Il a aussi décidé de faire figurer sur le site Web le texte intégral de toutes les demandes, questions renvoyées et communications jugées recevables, ainsi que les documents importants y relatifs, à l'exception des informations dont il est tenu de respecter le caractère confidentiel en vertu du chapitre VIII de l'annexe de la décision I/7.

8. Un document d'information sur les communications émanant du public a été élaboré pour aider les membres du public désireux de soumettre une communication à présenter les

renseignements d'une manière claire et logique de façon à faciliter la tâche du Comité. Ce document explique en détail la manière dont le Comité procède pour examiner les communications et donne des indications sur les critères de recevabilité et sur les dispositions pratiques concernant la soumission des communications, notamment une liste des informations à fournir. Le Comité estime toutefois que des efforts doivent encore être faits pour que le public connaisse véritablement ces instructions et en fasse bon usage. Ce document est disponible sur le site Web du Comité.

9. Par souci d'efficacité et pour accélérer le traitement des communications émanant du public, le Comité a décidé que les décisions préliminaires au sujet de leur recevabilité et des points à soulever auprès de la Partie concernée lors de leur transmission seraient prises par courrier électronique, avec le consentement explicite de tous les membres du Comité, et seraient ensuite consignées dans le rapport de sa réunion suivante. La procédure de décision est décrite en détail dans le rapport de la quatrième réunion (MP. PP/C.1/2004/4, par. 39 et 40). Cette procédure a été par la suite étendue à l'établissement du projet de conclusions, de mesures et de recommandations.

10. Compte tenu du paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7, le Comité considère qu'il importe de s'employer activement à faciliter la participation des Parties concernées, des Parties qui ont formulé une demande et des auteurs de communications à ses discussions sur les demandes, les questions renvoyées et les communications, y compris, si besoin est, en leur apportant un soutien financier. À cet égard, il a jugé que la notion de participation devait s'entendre *grosso modo* au sens qui lui était donné dans la Convention et couvrir en particulier le droit de faire des observations, le droit d'être entendu et le droit de faire prendre en considération des observations par le Comité, dans le cadre des procédures de la réunion (MP.PP/C.1/2003/2, par. 16). Par contre, le Comité a interprété le paragraphe 33 de l'annexe de la décision I/7 comme l'obligeant à établir et adopter ses conclusions, mesures et recommandations en séance privée.

11. Le Comité a décidé que si un de ses membres se trouvait confronté à un éventuel conflit d'intérêts, ce membre devrait en principe le saisir de la question pour qu'il tranche avant que celle-ci soit examinée. Le fait d'être ressortissant de l'État pour lequel le respect des dispositions doit être examiné n'est pas considéré en soi comme un conflit d'intérêts (MP. PP/C.1/2003/2, par. 22). Tout membre dont on peut considérer qu'il risque de se trouver aux prises avec un conflit d'intérêts est traité tout au long de la procédure en qualité d'observateur et ne participe donc pas au débat proprement dit ni à la préparation ou à l'adoption des conclusions, mesures ou recommandations (MP.PP/C.1/2004/6, par. 53).

12. Le Comité a aussi examiné les liens entre le mécanisme d'examen du respect des dispositions et les prescriptions de la Convention concernant la présentation de rapports. D'une part, il incombe au Comité, en vertu de son mandat, de surveiller, d'évaluer et de faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention relative à la présentation de rapports (voir la section IV ci-après). D'autre part, les informations obtenues grâce à la présentation de rapports lui sont à l'évidence utiles pour examiner la question du respect des dispositions. Sur ce dernier point, le Comité considère que les rapports sur l'application de la Convention ne sauraient en général constituer la base des conclusions de la Réunion des Parties quant à l'éventuel non-respect de la Convention par une Partie, mais qu'ils devraient fournir des informations contextuelles importantes pour l'examen, par le Comité

ou par la réunion des Parties, des questions relatives au respect des dispositions. Il reconnaît qu'il existe un risque de chevauchement entre le rapport de synthèse et son propre rapport à la réunion des Parties et a décidé, à la demande secrétariat, de jouer un rôle consultatif dans l'établissement du rapport de synthèse (voir en particulier MP.PP/C.1/2004/2, par. 20 à 35).

13. Ayant présents à l'esprit les objectifs du mécanisme d'examen du respect des dispositions prévu par la Convention, définis dans la décision I/7, le Comité note que la procédure d'examen vise à renforcer le respect de la Convention et n'est pas une procédure de recours en cas de violation de droits individuels. En conséquence, il ne se borne pas à examiner les arguments juridiques ou factuels avancés par les auteurs des communications, les Parties qui présentent des demandes ou les Parties concernées, et se considère comme libre de tirer des conclusions allant au-delà de celles qui lui sont soumises. Pour la même raison, il estime avoir toute latitude pour décider de ne pas examiner tous les arguments et assertions figurant dans les demandes, dans les questions renvoyées et dans les communications et de concentrer son attention sur ceux qu'il juge les plus pertinents. Le fait qu'il ne réfute pas explicitement une assertion ou un argument émanant d'une des parties concernées ne signifie pas qu'il l'approuve et, inversement, le fait qu'il n'approuve pas explicitement un argument ne saurait être interprété comme un rejet de celui-ci.

14. Vu la nécessité de protéger les intérêts des tiers, le Comité a interprété le paragraphe 29 de l'annexe de la décision I/7 comme s'appliquant aux informations dont l'auteur a demandé qu'elles soient tenues confidentielles au motif qu'il craint, en cas de divulgation, d'être personnellement pénalisé, persécuté ou soumis à des mesures vexatoires ou de voir des tiers subir un tel traitement.

15. Conformément au paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7, le Comité, lorsqu'il examine la recevabilité d'une communication, doit tenir compte des recours internes disponibles, à moins que la procédure excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant. Le fait qu'une procédure de recours interne, même si elle n'excédait pas des délais raisonnables ou offrait un recours effectif et suffisant, était disponible mais n'a pas été utilisée dans une affaire donnée n'empêche pas en soi le Comité d'examiner la communication.

16. Tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les synergies avec d'autres processus internationaux et d'éviter tout chevauchement des activités, le Comité considère, compte tenu du caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention, que le fait qu'un autre mécanisme d'examen international est saisi d'une affaire ne l'empêche pas en soi d'étudier lui aussi ladite affaire.

17. Le Comité a pris note de diverses observations utiles faites par des délégations au Groupe de travail des Parties au sujet de ses procédures et y a donné suite. Il souhaiterait que la réunion des Parties lui donne son avis sur la manière dont il travaille et sur les procédures qu'il a élaborées.

18. Tout en étant conscient que ses procédures continueront à évoluer et qu'il lui faudra faire preuve de souplesse, le Comité compte publier des informations sur son mode de fonctionnement dans les trois langues officielles de la Convention après la deuxième réunion des Parties, compte tenu des résultats de celle-ci.

## II. DEMANDES D'EXAMEN, RENVOI DE QUESTIONS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DE LA CONVENTION PAR LES PARTIES

19. À ce jour, aucune Partie n'a choisi de s'affranchir de la procédure selon laquelle des communications émanant de membres du public peuvent être adressées au Comité.
20. Entre la première réunion des Parties et la septième réunion du Comité, celui-ci a reçu une demande d'examen émanant d'une Partie, relative au respect des dispositions de la Convention par une autre Partie, et 11 communications émanant du public.
21. Il a étudié la recevabilité de toutes les communications. Trois d'entre elles n'ont pas été examinées plus avant: deux ont été jugées irrecevables au motif qu'elles ne contenaient pas d'informations claires et précises montrant qu'elles se rapportaient à des dispositions de la Convention; quant à la troisième, le Comité a estimé qu'elle avait été soumise prématurément car la cour d'appel de la Partie concernée venait juste d'être saisie d'un recours dans l'affaire en question.
22. Le Comité a examiné quant au fond cinq communications et la plupart des aspects de la demande d'examen, et a formulé des conclusions et recommandations à leur sujet.
23. La demande d'examen ACCC/S/2004/01 a été présentée par le Gouvernement roumain le 7 juin 2004. Elle porte sur le respect par l'Ukraine des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6, lu en parallèle avec le paragraphe 5 de l'article 2 ou avec le paragraphe 7 de l'article 6 et le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, dans l'affaire de la décision concernant la construction, dans le delta du Danube, du canal navigable du Bystroe.
24. Les communications ACCC/C/2004/01 et ACCC/C/2004/02 ont été soumises par l'organisation non gouvernementale kazakhe Green Salvation les 7 février 2004 et 17 mars 2004, respectivement. La communication ACCC/C/2004/01 porte sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 7 de l'article 4, du paragraphe 6 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, dans l'affaire des informations relatives à l'importation et à l'élimination de déchets radioactifs demandées par l'auteur de la communication à la Compagnie nationale de l'énergie atomique Kazatomprom. La communication ACCC/C/2004/02 porte sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 à 4 et 6 à 8 de l'article 6 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, dans l'affaire de la construction d'une ligne à haute tension traversant une zone d'habitation à Almaty.
25. La communication ACCC/C/2004/03 a été soumise le 5 mai 2004 par l'organisation non gouvernementale ukrainienne Ecopravo-Lviv. Elle porte sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier et des paragraphes 2 à 4 et 6 à 9 de l'article 6 de la Convention dans l'affaire de la construction, dans le delta du Danube, du canal navigable du Bystroe.
26. La communication ACCC/C/2004/04 a été soumise le 7 mai 2004 par l'organisation non gouvernementale hongroise Clean Air Action Group (Groupe d'action pour un air pur). Elle porte sur le respect par la Hongrie des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6

et des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention, lus en parallèle avec l'introduction de la nouvelle loi sur l'intérêt public et la construction d'un réseau de voies express.

27. La communication ACCC/C/2004/05 a été soumise le 10 mai 2004 par l'organisation non gouvernementale moldove Biotica. Elle porte sur le respect par le Turkménistan, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi sur les associations, des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 4 et 9 de l'article 3 de la Convention.

28. Étant donné que la demande d'examen ACCC/S/2004/01 et la communication ACCC/C/2004/03 portaient sur des questions étroitement liées, le Comité les a examinées ensemble.

29. Chaque communication ou demande d'examen a été transmise à la Partie concernée, qui a eu la possibilité de formuler des observations, après quoi le Comité a examiné l'affaire. Dans certains cas, des informations ou des commentaires supplémentaires ont été fournis par les auteurs des communications.

30. Le Comité a examiné quant au fond cinq communications et la demande d'examen à sa sixième réunion. Les représentants de certaines Parties concernées et de la Partie qui avait soumis la demande d'examen et quelques-uns des auteurs des communications ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs, comme d'autres personnes, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité a examiné chaque affaire en séance publique, puis a établi, en séance privée, ses projets de conclusions et de recommandations. Après la réunion, les membres du Comité ont poursuivi leurs échanges par voie électronique. Le projet de conclusions et de recommandations a été transmis à tous les intéressés, qui ont eu la possibilité de les commenter. Le Comité a ensuite établi et adopté la version définitive de ses conclusions et recommandations à sa septième session.

31. À propos des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2004/03 et ACCC/C/2004/05 et de la demande d'examen ACCC/S/2004/01, le Comité a conclu que les Parties concernées ne respectaient pas la Convention. S'agissant de la communication ACCC/C/2004/04, il n'a pas conclu au non-respect de la part de la Partie concernée. Un tableau indiquant quelles dispositions ont fait l'objet d'allégations ou de conclusions de non-respect est annexé au présent rapport.

32. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la réunion des Parties:

a) De prendre note des principaux faits exposés dans les communications ainsi que des conclusions de leur examen et de leur évaluation par le Comité, qui figurent dans les additifs au rapport du Comité sur sa septième réunion (MP.PP/C.1/2005/2/Add.1 à 5);

b) D'approuver ses principales conclusions concernant le respect des dispositions de la Convention et d'adopter ses recommandations, qui figurent dans les additifs 1 à 5 du présent rapport; et

c) D'entreprendre l'examen, à sa troisième réunion, de l'application des recommandations adoptées à l'égard de certaines Parties, s'il y a lieu, avec le concours du Comité.

33. Les quatre affaires restantes sont «pendantes», en ce sens que le Comité ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir s'il y a eu non-respect ou pas, du fait que les Parties concernées n'ont pas encore communiqué leurs réponses et que les délais impartis pour ce faire n'ont pas encore expiré. Il ne sera plus question de ces affaires dans le présent rapport.

34. Le Comité regrette d'avoir, d'une manière générale, reçu si peu de réponses des Parties concernées auxquelles avaient été envoyées la demande d'examen et les communications. Aucune d'entre elles n'a répondu (si ce n'est pour indiquer qu'elles y donneraient suite ultérieurement) dans le délai de cinq mois prévu au paragraphe 23 de l'annexe de la décision I/7, et certaines n'en ont même pas accusé réception. Le Comité estime que des informations plus précises et plus complètes reflétant les différents aspects du non-respect allégué devraient lui permettre, ainsi qu'à la réunion des Parties, d'agir plus efficacement pour encourager et améliorer le respect des dispositions de la Convention. Si l'on veut garantir le caractère consultatif du processus d'examen et de facilitation du respect des dispositions, il est indispensable d'entretenir, pour chaque affaire, un dialogue avec la Partie concernée tout au long de la procédure. Si, dans de nombreux cas, le Comité peut formuler ses conclusions et recommandations uniquement sur la base des informations fournies par l'auteur de la communication, par le secrétariat, par la Partie qui a présenté une demande d'examen ou par d'autres sources, son principal objectif est de faciliter le respect des dispositions par des moyens non judiciaires, et la meilleure façon d'y parvenir est d'établir des conclusions ou des recommandations à partir du dialogue avec la Partie concernée. En conséquence, le Comité **recommande** à la réunion des Parties d'inviter les Parties à considérer l'examen du respect des dispositions comme un processus consultatif et à respecter les délais fixés dans la décision I/7 pour la communication des informations et des observations.

### III. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS

35. Après avoir examiné les communications et la demande d'examen dont il était saisi, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations figurant dans les rapports nationaux d'exécution et dans le rapport de synthèse, le Comité a mis en évidence quelques questions plus générales (c'est-à-dire ne concernant pas uniquement tel ou tel pays) qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention de la réunion des Parties. Certaines de ces questions sont également traitées dans des recommandations figurant dans les additifs au présent rapport.

36. Un des problèmes fondamentaux liés au non-respect de la Convention par les Parties tient au fait que certaines Parties, en particulier celles dont le système juridique permet de ratifier un traité international avant d'en avoir transposé les dispositions dans la législation nationale, se reposent sur l'applicabilité directe de la Convention. Il arrive que ces Parties n'adaptent pas leur législation ou n'en adaptent qu'une partie ou prennent des dispositions institutionnelles inappropriées pour appliquer la Convention. Dans certains de ces cas, la Convention devient, certes, partie intégrante du droit interne, mais elle reste un cadre. Or ceux qui la mettent en œuvre et ceux qui exercent les droits qu'elle leur confère ne trouvent pas dans ce cadre les prescriptions, les normes et les directives précises dont ils ont besoin, d'où le non-respect,

dans la pratique, de diverses dispositions de la Convention. À la limite, le fait de ne pas prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, ni des mesures d'exécution appropriées, pour mettre en place et maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention peut constituer un cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3.

37. Par ailleurs, dans certains pays, l'accès à l'information et les procédures de participation du public font l'objet de multiples lois et règlements très complexes et souvent contradictoires. Cette absence de transparence et de précision dont souffre le cadre juridique peut aussi compliquer grandement l'application de la Convention par les autorités et conduire au non-respect de certaines de ses dispositions.

38. En conséquence, le Comité **recommande** aux Parties d'analyser et, en tant que de besoin, de mettre à jour leur cadre juridique et institutionnel, compte tenu de l'expérience pratique qu'elles ont acquise en appliquant les diverses dispositions de la Convention et de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

39. Le Comité note que, si la Convention n'empêche pas à proprement parler de déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, pour autant que ces droits restent à l'intérieur du cadre normatif défini par la Convention, une telle dérogation ne serait conforme, d'une manière générale, ni au but ni à l'esprit de cet instrument, compte tenu en particulier des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 3. En conséquence, le Comité **a recommandé** que les Parties soient instamment priées de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de limiter les droits existants, quand bien même ces mesures ne seraient pas nécessairement contraires à la Convention (add. 4).

40. Le Comité considère qu'il faut donner des indications quant à la manière de mettre en œuvre les dispositions de la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à des projets dans des régions frontalières, qui touchent le public d'autres pays mais ne nécessitent pas une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. En conséquence, il **a recommandé** que le Groupe de travail des Parties soit chargé d'élaborer ces indications, qui seront examinées par la troisième réunion des Parties (add. 3).

41. Le Comité considère en outre qu'il serait utile de formuler des conseils quant aux processus d'autorisation pour lesquels les procédures de participation du public énoncées à l'article 6 doivent s'appliquer, c'est-à-dire d'indiquer dans quelle mesure ces processus devraient avoir un caractère environnemental et ce qu'il faut entendre par «environnemental» dans ce contexte, compte tenu du fait que la Convention est axée sur l'environnement. En conséquence, il **a recommandé** que le Groupe de travail des Parties soit chargé de mettre au point ces conseils et les soumettre à la troisième réunion des Parties pour approbation (add. 2).

42. Le Comité admet que, dans plusieurs pays, le manque de ressources puisse être l'origine d'une application insuffisante de la Convention et prend note des informations relatives à ce problème données dans certains rapports nationaux d'exécution. Il **recommande** à la réunion des Parties d'encourager les Parties qui sont en mesure de le faire à fournir aux pays dont l'économie



est en transition une assistance financière et technique visant à améliorer l'application de la Convention.

43. Tant les rapports nationaux d'exécution que les communications semblent indiquer que les décisions et les mesures prises par les magistrats peuvent contribuer à rendre difficile l'application ou le respect de la Convention dans certains pays. Il semble également que le ministère et les autorités chargés de l'environnement connaissent en général mieux la Convention que les autres autorités publiques ou soient davantage décidés à l'appliquer. Le Comité **recommande** à la réunion des Parties d'étudier des mesures propres à faire mieux connaître la Convention aux magistrats et aux autorités publiques qui ne s'occupent qu'indirectement de questions environnementales.

#### IV. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

44. Conformément à son mandat figurant dans la décision I/7 (annexe, alinéa c du par. 13), le Comité a examiné la manière dont les Parties s'acquittaient des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la décision I/8 relatives à la présentation de rapports. Il a étudié en particulier si elles avaient établi leurs rapports nationaux d'exécution, comment elles l'avaient fait, si ces rapports avaient été présentés en temps voulu, quelle était la qualité des informations qui y figuraient, et dans quelle mesure les rapports avaient été établis dans la transparence et dans un esprit de concertation, afin de s'assurer que les opérations s'étaient déroulées dans le respect des règles de procédure énoncées dans la décision susmentionnée.

45. D'après la décision I/8 de la réunion des Parties, les rapports nationaux d'exécution devaient, pour le premier cycle de présentation, être soumis au plus tard le 24 janvier 2004. Le Comité note que sur les 30 États à l'égard desquels la Convention était en vigueur à cette époque, 16 ont soumis leur rapport à temps et 4 l'ont soumis avec un léger retard.

46. Le Comité note avec préoccupation que 10 Parties soit n'ont pas soumis leur rapport du tout, soit l'ont soumis trop tard pour qu'il puisse être pris en considération dans l'élaboration du rapport de synthèse du secrétariat. Le fait de ne pas soumettre de rapport ou de ne pas le soumettre dans les délais fixés au paragraphe 4 de la décision I/8 constitue un cas de non-respect des dispositions de la Convention relatives à la présentation de rapports.

47. Le Comité **recommande** à la réunion des Parties de prier instamment les Parties de respecter la décision I/8. Il lui recommande aussi d'inviter toutes les Parties qui n'ont pas présenté leurs rapports nationaux d'exécution, à l'exception des États qui sont devenus Parties après le délai fixé pour la présentation de ces rapports, à les soumettre au secrétariat, notamment pour que celui-ci puisse les transmettre au Comité, avant le 15 septembre 2005.

48. Certains des rapports étaient excessivement longs lors de leur première présentation et ont dû être abrégés, ce qui a retardé leur examen. Bien que la décision I/8 ne donne pas d'indications quant à la longueur des rapports, la décision du Groupe de travail des Parties selon laquelle les rapports devraient être publiés en tant que documents officiels, afin de rehausser leur statut et de garantir leur traduction dans les langues officielles, implique que la limite des 8 500 mots applicable à tous les documents de l'ONU s'applique aussi à ces rapports. Il est recommandé

aux Parties de veiller davantage au respect de toute disposition de cette nature dans les futurs cycles de présentation de rapports.

49. En ce qui concerne les différentes phases de l'établissement des rapports, le Comité se félicite de ce que presque tous les rapports aient été établis dans la transparence et en consultation avec le public, conformément au paragraphe 3 de la décision I/8. Le Comité reconnaît que le but premier des rapports est de rendre compte de la position officielle des gouvernements, mais estime que, pour donner une idée plus précise de la mise en œuvre de la Convention, il serait utile d'indiquer dans ces rapports toute divergence d'opinion importante apparue lors du processus consultatif. Le Comité a noté que les rapports supplémentaires sur le processus soumis par des organisations non gouvernementales étaient utiles à cet égard.

50. Enfin, le Comité note que la qualité des informations figurant dans les rapports est variable et que certains rapports ne donnent pas assez de renseignements pour permettre au Comité d'évaluer la mise en œuvre de la Convention. En outre, la plupart des rapports ne donnent pas beaucoup d'informations sur l'application pratique des diverses dispositions de la Convention. Le Comité **estime** que la réunion des Parties devrait recommander à toutes les Parties de faire figurer dans leurs futurs rapports d'exécution des informations pertinentes et appropriées, notamment en ce qui concerne l'application pratique de chacune des dispositions de la Convention, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision I/8.

51. Le Comité examinera plus avant la question de la qualité des informations figurant dans les rapports à sa huitième réunion et présentera peut-être oralement de nouvelles informations ou suggestions sur cette question à la réunion des Parties.

## V. QUESTIONS DIVERSES

52. Le Comité n'a pas reçu de demande particulière de la Réunion des Parties en application du paragraphe 39 de l'annexe de la décision I/7, mais il est conscient de l'importance que revêt le renforcement des synergies avec d'autres procédures d'examen du respect des dispositions, élaborées ou en cours d'élaboration au titre d'autres instruments. C'est dans cet esprit que les membres du Comité et le secrétariat ont établi des contacts informels ou échangé des informations selon les besoins avec les organes chargés de surveiller l'application du Protocole sur l'eau et la santé, du Protocole de Cartagena, de la Convention de Barcelone, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

## VI. TRAVAUX FUTURS

53. Le Comité prévoit qu'il lui faudra se réunir environ quatre fois par an au cours de la période intersessions à venir. Des activités additionnelles seront menées entre les réunions, en utilisant les moyens de communication électronique mentionnés au paragraphe 9. En outre, les membres du Comité seront appelés à assumer des responsabilités particulières.

54. Le Comité est conscient et quelque peu inquiet du volume de travail auquel lui-même et le secrétariat devront faire face dans la période à venir. Le travail du Comité est dans une large mesure de nature «réactive» car il dépend des communications émanant du public. L'augmentation du nombre des communications et l'alourdissement consécutif du volume

de travail sont inévitables dès lors que s'accroissent le nombre des Parties et la notoriété du mécanisme parmi les membres du public. Il importe aussi que le Comité ait la possibilité, dans le cadre de son mandat, d'agir de manière «proactive».


55. La façon dont le Comité traite les communications peut, dans une certaine mesure, influencer sur son volume de travail (il peut, par exemple, inviter instamment les auteurs de communications à utiliser davantage, lorsqu'il est raisonnable de le faire, les voies de recours internes). Le Comité s'efforce de répartir le travail entre ses membres en confiant chaque affaire à l'un d'entre eux; celui-ci joue le rôle de «rapporteur» pour cette affaire, qu'il est chargé d'étudier en détail. Il restera cependant nécessaire de veiller à ce que des ressources supplémentaires soient mises à la disposition du secrétariat pour qu'il soit en mesure de fournir au Comité les services d'appui dont il a besoin.


56. Malgré le temps et les ressources qu'il faut consacrer au traitement des communications émanant du public, le Comité reste convaincu que cette composante du mécanisme constitue un moyen précieux et exceptionnel d'obtenir des informations sur des questions concernant le respect de la Convention, qui sans cela ne seraient pas nécessairement portées à la connaissance du Comité ou de la réunion des Parties.

**Annexe I**

**DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT IL EST ALLÉGUÉ (A) OU DONT LE COMITÉ  
A CONCLU (C) QU'ELLES N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES**

| Article      | 1 |   |   |   |   | 2 |   |   |   |   | 3 |   |   |   |   | 4 |   |   |   |   | 5 |   |   |   |   | 6 |   |   |   |   | 7 | 8 | 9 |   |    |    |   |   |   |   |   |
|--------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|---|---|---|---|---|
|              | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| C/01         | A |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
|              | C |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
| C/02         | A |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
|              | C |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
| S/01 et C/03 | A |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
|              | C |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
| C/04         | A |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
|              | C |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
| C/05         | A |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |
|              | C |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |   |   |   |   |   |

 L'auteur de la communication ou la Partie qui a soumis une demande d'examen allègue que cette disposition n'a pas été respectée

 Le Comité a conclu au non-respect de cette disposition

- C/01 Communication ACCC/C/2004/01
- C/02 Communication ACCC/C/2004/02
- S/01 Demande d'examen ACCC/S/2004/01
- C/03 Communication ACCC/C/2004/03
- C/04 Communication ACCC/C/2004/04
- C/05 Communication ACCC/C/2004/05

-----